



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Anne-Catherine LACROSSE, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN,

Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 40.

SÉANCE PUBLIQUE

1. **Affaires juridiques - Convention de mise à disposition gratuite du pignon de la rue des Combattants 1 à Vaux-sous-Chèvremont en vue de la réalisation d'une fresque de Street-Art : passation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code civil ;

Considérant les inondations des 14 et 15 juillet 2021 ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine souhaite rendre de la gaieté et de la vie dans le centre du village de Vaux-sous-Chèvremont qui a été particulièrement sinistré ;

Considérant l'organisation bi-annuelle du festival des 5 saisons organisé par la Commune de Chaudfontaine et qui propose un parcours artistique en plein air ;

Considérant qu'une nouvelle organisation de ce festival est prévue pour le printemps 2022 ;

Considérant que les propriétaires de l'immeuble sis rue des Combattants 1 à 4051 Vaux-sous-Chèvremont ont proposé de mettre à disposition le pignon de leur immeuble en vue de la réalisation d'une fresque de Street-Art ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition gratuite de ce pignon rédigé par le service juridique ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le projet de convention de mise à disposition gratuite du pignon de l'immeuble sis rue des Combattants 1 à 4051 Vaux-sous-Chèvremont;

Article 2

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de la signature de la convention.

2. Marchés publics de fournitures - Centrale d'achat de la Région Wallonne (Service Public de Wallonie) : nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47. § 1er qui précise qu'un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 6°, a) et 129 ;

Considérant que ce pouvoir adjudicateur peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b), 1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat du M.E.T. signée par la commune de Chaudfontaine en date du 6 mars 2006 ;

Considérant l'avis de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 19 décembre 2018, imposant aux pouvoirs adjudicateurs qui organisent des marchés en centrale d'achat de préalablement interroger les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché public projeté, afin de leur demander de marquer leur intérêt à la participation au marché et à communiquer le montant de l'estimation maximale de leurs commandes, en vue d'estimer plus justement le marché public organisé en centrale d'achat ;

Considérant que ces modifications législatives ont été intégrées dans les modalités de fonctionnement de la centrale d'achat du SPW ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° susmentionnés, bénéficie d'une simplification des procédures administratives notamment en étant dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat a également pour conséquence l'obtention des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale d'achat et notamment les réductions et les conditions de prix avantageuses ;

Considérant que l'adhésion à une centrale d'achat n'entraîne aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur bénéficiaire, ni obligation d'exclusivité vis-à-vis des adjudicataires des marchés auxquels le pouvoir adjudicateur bénéficiaire aurait recouru;

Considérant que la Région Wallonne, Service Public de Wallonie propose de réaliser au profit des communes, lorsqu'elles sont clairement identifiées dans les appels à concurrence et qu'elles ont marqué préalablement leur intérêt à la participation au marché public conjoint, des activités d'achat centralisées, en fonction de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région Wallonne – Service Public de Wallonie, annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve l'adhésion à la Centrale d'achat de la Région Wallonne – service Public de Wallonie.

Article 2

Approuve la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région Wallonne – service Public de Wallonie.

Article 3

Charge le Collège Commune de l'exécution de la présente délibération et la signature de la convention.

3. Marchés publics de fournitures : levée de l'option d'achat des Tiny Houses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

et notamment l'article L 1222-7;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 2, 7° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° susmentionnés, bénéficie d'une simplification des procédures administratives notamment en étant dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché ;

Considérant que le recourt à une centrale d'achat a également pour conséquence l'obtention des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale d'achat et notamment les conditions de prix avantageuses ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est responsable de l'exécution des obligations des parties dont il se charge lui-même en vertu de l'article 47, §2 alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant la circulaire transmise par la SA Société Wallonne du logement en date du 2 septembre 2021 ayant pour objet l'attribution accord-cadre visant location d'habitats modulaires/légers pour le relogement des personnes sinistrées lors des inondations de juillet 2021 ;

Considérant les Rapports au Directeur général numéro 2021/340/26/05 approuvé le 1er septembre 2021 et numéro 2021/340/26/5bis approuvé le 7 septembre 2021 ;

Considérant le cahier des charges de la société Wallonne du Logement "Accord-cadre fourniture visant la livraison, le placement et la location d'habitats modulaires/légers – aide aux sinistrés des inondations" ;

Considérant que le LOT 2 – Modules 1 chambre est attribué au premier soumissionnaire HASTA LA VISTA Tiny Home, Harmonielaan 2B à 2960 Brecht, pour le prix de 1.282,13€ HTVA ou 1.551,38 € TVAC par module et par mois de location pour une durée de 6 mois ;

Considérant la décision du Collège communal du 6 décembre 2021, de définition du besoin, de recourt à la centrale d'achat pour y répondre et de commande à la société HASTA LA VISTA de 10 modules 1 chambre (LOT2) ;

Considérant la décision du Collège communal du 9 février 2022 décidant de réduire la commande de 10 à 5 Tiny Houses ;

Considérant que le cahier des charges de la Société Wallonne du Logement comporte une option d'achat des Tiny Houses à l'expiration de la période de location ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine souhaite acquérir ces Tiny Houses à l'expiration de la période de location dans le cadre de la relance du tourisme à Chaudfontaine ;

Considérant le devis rendu par la société HASTA LA VISTA Tiny Homes en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant l'augmentation du prix des matériaux de construction ;

Considérant que le montant estimé de l'option d'achat est de 55.000€ HTVA ou 66.550€ TVAC par Tiny House selon le devis établi par la société HASTA LA VISTA ;

Considérant que l'achat effectif ne sera réalisé qu'au terme de la période de location ;

Considérant que les crédits budgétaires permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'occasion de la prochaine modification budgétaire, sous réserve d'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1

Lève l'option d'achat des 5 Tiny Houses commandées à la société HASTA LA VISTA Tiny Home, Harmonielaan 2B à 2960 Brecht.

Article 2

Charge le Collège communal de passer la présente commande pour le prix unitaire maximal correspondant au montant estimé de 55.000€ HTVA ou 66.550€ TVAC.

Article 3

Charge le Collège communal du suivi de l'exécution de la commande.

Article 4

Les crédits permettant cette dépense seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'occasion de la prochaine modification budgétaire, sous réserve d'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle.

-
4. **Marchés publics de fournitures - Aménagements d'autonomie des Tiny Houses : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 4° b) (fournitures complémentaires - renouvellement partiel ou extension) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CB2022/1749 relatif au marché "aménagement d'autonomie des Tiny Houses" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché initial rédigé par SA Société Wallonne du logement en date du 2 septembre 2021 ayant pour objet l'attribution accord-cadre visant location d'habitats modulaires/légers pour le relogement des personnes sinistrées lors des inondations de juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine souhaite rendre ces Tiny Houses autonomes et de les équiper de panneaux photovoltaïques, d'un groupe électrogène et d'un système de récupération des eaux de pluie combiné à un système de réutilisation des eaux de pluie à usage domestique ;

Considérant que le montant estimé de ces aménagements est de 20.000€ HTVA ou 24.200€ TVAC par Tiny House ;

Considérant que ces aménagements constituent des fournitures complémentaires au sens de l'article 42, §1er, 4°, b) de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que ces fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et sont destinées à l'extension de fournitures (Tiny Houses) commandées ;

Considérant que ces Tiny Houses sont actuellement en construction, l'ajout de ces fournitures par un opérateur économique différent du constructeur initial obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes, avec un risque d'incompatibilité ou de difficultés techniques d'utilisation et d'entretien, entrainerait une perte des garanties du fournisseur initial et occasionnerait des coûts supplémentaires pour le pouvoir adjudicateur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits budgétaires permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'occasion de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° CB2022/1749 et le montant estimé du marché "aménagement d'autonomie des Tiny Houses", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, §1er, 4°, b) de la loi du 17 juin 2016 (fournitures complémentaires - renouvellement partiel ou extension).

Article 3

Les crédits permettant cette dépense seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'occasion de la prochaine modification budgétaire.

5. Marchés publics de fournitures - Remplacement du matériel des cantons ayant fait l'objet d'un vol : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° V-2022-1741 relatif au marché "Remplacement du matériel des cantons" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le matériel des cantons a été volé ;

Considérant qu'il faut le remplacer dans les plus brefs afin que chacun puisse continuer à travailler dans les différents cantons avec du matériel adapté ;

Considérant que ce marché est divisé en lots ;

Considérant que chaque machine constitue un lot de manière à pouvoir acheter les machines à différents fournisseurs en fonction de la disponibilité ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 27.000,00€ ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 27.000,00€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/744-51 (n° de projet 20220060) le BI 2022 sous réserve de l'approbation de celui-ci par la tutelle ;

Vu l'avis favorable n°22/2022 délivré en date du 10 Février 2022 du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable délivré en date du 08 Février 2022 par le Service SIPP ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° V-2022-1741 et le montant estimé du marché "Remplacement du matériel des cantons", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.000,00€.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/744-51 (n° de projet 20220060) le BI 2022 sous réserve de l'approbation de celui-ci par la tutelle.

6. Marchés publics de travaux - Marché conjoint de travaux avec l'AIDE relatif au collecteur de la Loignerie et la station de pompage Grands Champs et Hierdavoie dans le cadre de l'aménagement d'un cheminement de mobilité douce entre Beaufays et Ninane : approbation de la convention de marché public conjoint, des conditions, de la procédure, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les travaux à charge de l'A.I.D.E. consistent en la réalisation d'une station de pompage de 700EH et de sa conduite de refoulement, la pose d'un collecteur gravitaire et la réalisation d'une seconde station de pompage de 1600 EH de capacité et de sa conduite de refoulement pour atteindre l'égouttage existant situé route de Beaufays ;

Considérant que dans le cadre de la procédure POWALCO, RESA a souhaité intégrer le marché, pour l'enfouissement d'équipements moyenne tension aériens.

Considérant que dans le cadre de la procédure POWALCO, la Commune de Chaudfontaine a également souhaité intégrer le marché pour y adjoindre la réalisation d'un cheminement de mobilité active entre Beaufays et Ninane ;

Considérant le projet de convention de marché public conjoint établi par l'A.I.D.E. déterminant les droits et obligations respectifs dans l'exécution conjointe et le paiement des travaux conjoints ;

Considérant le cahier des charges N° V2022/1744 relatif au marché "Marché conjoint de travaux avec l'AIDE - Collecteur de la loignerie et station de pompage Grands Champs et Hierdavoie - Aménagement d'un cheminement de mobilité douce entre Beaufays et Ninane" établi par l'A.I.D.E. ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que A.I.D.E. exécute la procédure et intervienne au nom de Commune de Chaudfontaine et de RESA - secteur électricité à l'attribution du marché ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.610.777,33 € hors TVA ou 1.645.603,73 €, TVA comprise (34.826,40 € TVA co-contractant) ;

Considérant que chaque pouvoir adjudicateur paiera sa part directement à l'entrepreneur, conformément à l'article 18 de la convention ;

Considérant que la part communale estimée de ce marché est de 165.840,00€ HTVA ou 200.666,40€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 200.566,40 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 930/721-60 projet 20220044, financé par emprunts et subsides ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve la convention de marché public conjoint entre l'A.I.D.E., la Commune de Chaudfontaine et RESA – secteur électricité relative au “Marché conjoint de travaux avec l'AIDE - Collecteur de la loignerie et station de pompage Grands Champs et Hierdavoie - Aménagement d'un cheminement de mobilité douce entre Beaufays et Ninane”.

Article 2

Approuve le cahier des charges N° V2022/1744 et le montant estimé du marché “Marché conjoint de travaux avec l'AIDE - Collecteur de la loignerie et station de pompage Grands Champs et Hierdavoie - Aménagement d'un cheminement de mobilité douce entre Beaufays et Ninane”, établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.610.777,33 € hors TVA ou 1.645.603,73 €, TVA comprise (34.826,40 € TVA co-contractant).

Article 3

Passe le marché par la procédure ouverte.

Article 4

L'A.I.D.E. est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Commune de Chaudfontaine et RESA - secteur électricité, à l'attribution du marché.

Article 5

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 930/721-60 projet 20220044, financé par emprunts et subsides.

7. Marchés publics de travaux - Travaux dans les bois et les espaces verts 2022 (Équipements forestiers) : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ENV2022/1742 relatif au marché "Travaux dans les bois et les espaces verts 2022 : Équipements forestiers" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1, estimé à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2, estimé à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3, estimé à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4, estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise (1.388,43 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 766/725-60, sous réserve de l'approbation de celui-ci par l'autorité de Tutelle;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° ENV2022/1742 et le montant estimé du marché "Travaux dans les bois et les espaces verts 2022 : Équipements forestiers", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise (1.388,43 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 766/725-60, sous réserve de l'approbation de celui-ci par l'autorité de Tutelle.

-
- 8. Marchés publics de travaux - Accord-cadre pour l'entretien extraordinaire de la voirie, des trapillons et revêtements en divers endroits pour l'année 2022 : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications

ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il entre dans les obligations des pouvoirs publics d'assurer l'entretien de ses voiries communales ;

Considérant qu'il s'agit des travaux de maintenance ;

Considérant que l'Echevinat des Travaux- Service voirie a évalué l'état de celles-ci et qu'il est nécessaire de régénérer à divers endroits le revêtement des voiries, de remettre en état les éléments linéaires ainsi que les trottoirs et trapillons ;

Considérant que ce marché permettra de réparer plus vite les zones abimées ;

Considérant le cahier des charges N° V-2022-1737 relatif au marché "Accord-cadre pour l'entretien extraordinaire de la voirie, des trapillons et revêtements en divers endroits pour l'année 2022" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise (10.413,22 € TVA co-contractant), et que les prestations ne pourront dépasser ce montant ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire et qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise (10.413,22€ TVA co-contractant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220069) sous réserve de l'approbation de celui-ci par la tutelle ;

Vu l'avis favorable n°15/2022 délivré en date du 07 février 2022 du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° V-2022-1737 et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour l'entretien extraordinaire de la voirie, des trapillons et revêtements en divers endroits pour l'année 2022", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise (10.413,22 € TVA co-contractant) et que les prestations ne pourront dépasser ce montant alloué au marché, soit 60.000,00€ TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220069) sous réserve de l'approbation de celui-ci par la tutelle.

9. Marchés publics de travaux - Eglise d'Embourg - Rénovation de l'étanchéité de la toiture (partie haute) : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les ardoises existantes sont vétustes et qu'elles n'offrent plus toutes les garanties d'étanchéité ;

Considérant qu'il n'est plus possible de faire des réparations ponctuelles ;

Attendu qu'il est nécessaire de maintenir le patrimoine en bonne état ;

Considérant qu'après cette phase de travaux, la toiture aura été complètement rénovée ;

Considérant le cahier des charges N° B-2022-1720 relatif au marché "Eglise d'Embourg - Rénovation de l'étanchéité de la toiture - partie haute" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise (26.033,06 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 150.000,00€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220007) sous réserve de l'approbation de celui-ci par l'autorité de tutelle ;

Vu l'avis favorable n°13/2022 du Directeur financier du 07 février 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° B-2022-1720 et le montant estimé du marché "Eglise d'Embourg - Rénovation de l'étanchéité de la toiture - partie haute", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise (26.033,06 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220007) sous réserve de l'approbation de celui-ci par l'autorité de tutelle.

-
- 10. Marchés publics de fournitures - Acquisition d'une pompe autonome d'une puissance de 260m³/h : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° V-2022-1711 relatif au marché "Achat d'une pompe autonome 260m³/h" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 50.000,00€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/744-51 (n° de projet 20220061) en MB1 sous réserve de l'approbation de celui-ci par la tutelle ;

Vu l'avis favorable n°20/2022 délivré en date du 10 Février 2022 du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable délivré en date du 08 Février 2022 par le Service SIPP ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° V-2022-1711 et le montant estimé du marché "Achat d'une pompe autonome 260m³/h", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/744-51 (n° de projet 20220061) en MB1 sous réserve de l'approbation de celui-ci par la tutelle.

11. Affaires sociales - Convention de mise à disposition d'un psychologue de l'AIGS à la Commune de Chaudfontaine : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les liens de collaborations qui existent entre les parties (arrêté royal du 24 décembre 2020 portant des mesures visant à promouvoir le bien-être psychologique des usagers des services des centres publics d'action sociale) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 décembre 2021 marquant son accord sur le projet de convention pour soumission au Conseil communal ;

Vu les inondations des 14 et 15 juillet dernier ;

Attendu qu'une cellule d'accompagnement psychosocial des citoyens sinistrés a été mis en place dans ce cadre ;

Attendu que la convention précédente entre l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé (AIGS) et le CPAS, relative à la mise à disposition d'un psychologue pour le soutien psychosocial aux citoyens sinistrés, prendra fin ce 31 décembre 2021 ;

Considérant les nombreuses demandes résultant des visites à domicile de la cellule Inondations et les perspectives de travail à réaliser durant les 6 mois à venir, à savoir : entretiens d'accueil, consultations, interventions, etc. ;

Attendu que Madame Anne HARDY, Coordinatrice des services sociaux de la commune et du CPAS, propose de maintenir le partenariat avec l'AIGS en sollicitant le détachement d'un psychologue à raison de 15 heures par semaine ;

Attendu que le/la psychologue travaillera en collaboration avec les équipes sociales de la Commune et du CPAS selon des modalités définies avec les responsables concernées ;

Attendu que les missions de cet agent sont arrêtées comme suit : assurer un soutien individuel ou familial de première ligne des personnes ou familles impactées socialement et psychologiquement par les inondations; assurer des groupes de parole; assurer des entretiens psychosociaux en binôme avec des travailleurs sociaux; réorienter vers le service adéquat les personnes nécessitant un suivi psychologique de longue durée; répondre aux demandes d'information, d'écoute, de conseils; participer à des échanges pluridisciplinaires autour d'une même situation dans le respect du secret professionnel partagé; travailler dans les locaux des services sociaux et/ou au domicile des usagers; communiquer son expertise en la matière; participer à des séances de supervision individuelles ou collectives assurées par un formateur de l'AIGS ;

Attendu que la période convenue pour cette mise à disposition s'étend du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022 ;

Attendu que la Commune prendra en charge les frais (salaire et coûts annexes, déplacements, secrétariat social, supervision) inhérents au personnel mis à disposition par l'association sur base d'une facture établie par celle-ci et justifiée par un relevé desdits frais ;

Attendu que le cout de cette mise à disposition s'élève à 15164 euros ;

Attendu que cette mise à disposition sera financée par les fonds de la subvention Guichet Croix Rouge et qu'aucun cout supplémentaire ne sera à charge de la Commune de Chaudfontaine ;

Attendu que Monsieur Jérôme BIEUVLET, Directeur financier, a marqué son accord sur cette proposition et que les crédits nécessaires sont disponibles;

Attendu qu'un projet de convention entre la Commune et l'AIGS a été rédigé à cette fin ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

L'accord sur le projet de convention pour la mise à disposition d'un psychologue de l'AIGS à la Commune de Chaudfontaine.

Article 2

Le coût de cette mise à disposition sera financé via la subvention Guichet Croix rouge. Les crédits nécessaires sont disponibles à l'article alloué.

Article 3

Le travailleur mis à disposition sera affecté au service des affaires sociales et sera sous la responsabilité hiérarchique de Madame Anne HARDY, Coordinatrice des services sociaux de la Commune et du CPAS.

Article 4

Cette délibération sera transmise au service des Ressources Humaines, au service des Affaires sociales et au service des Finances.

Monsieur Grisard de la Rochette, intéressé par le dossier numéro 12, quitte la séance.

12. Sports - Parcours de VTT permanent depuis le Fort de Chaudfontaine : arrêt de la convention

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de l'asbl Mountain Biker Foundation Belgium représentée par Monsieur Olivier Béart ;

Attendu que le club de VTT local "asbl VTT LCNT" a repris la gestion de cette demande ;

Vu les statuts du club ;

Attendu que les représentants du club ont rencontré le Bourgmestre et l'échevine des sports pour présenter leur projet ;

Attendu que le club a signé une convention de mise à disposition de la partie haute du site appartenant à Monsieur Philippe Grisard de la Rochette et Madame Véronique Cormelieu ;

Vu les plans des pistes annexés à la convention ;

Attendu que le plan des parcours a été analysé et validé par les services de l'aménagement du territoire et de la mobilité ;

Considérant qu'au niveau de la sécurité, il est dans l'intérêt de tous d'encadrer la pratique du VTT sur la zone comprise entre le Fort de Chaudfontaine et le parc de Hauster ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 février 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

De conclure la convention ci-annexée avec le club.

Monsieur Grisard de la Rochette rentre en séance.

13. Mobilité : prise de connaissance de l'audit de la politique communale cyclable

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la commune de Chaudfontaine a été sélectionnée par le Gouvernement wallon pour l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" ;

Attendu que dans le cadre de cet appel à projets, une Commission communale vélo a été constituée ;

Attendu qu'en préalable au Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY), il y avait lieu de réaliser un audit sur la politique communale cyclable ;

Attendu qu'une procédure de marché public a été effectuée pour la réalisation de l'audit de la politique cyclable sur le territoire de la commune de Chaudfontaine ;

Attendu que le bureau d'étude de PROVELO Asbl, en association avec TRIDÉE a été désigné pour réaliser l'audit ;

Vu que le Collège communal, en sa séance du 10 janvier 2022, a pris connaissance du rapport d'étude final de l'audit de politique cyclable réalisé par PROVELO Asbl, en association avec TRIDÉE et a décidé de transmettre une copie de ce rapport aux Membres de la Commission communale vélo et d'inscrire un point d'information à ce sujet au Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

Article unique

Le Conseil communal prend connaissance du rapport d'étude final de l'audit de la politique communale cyclable réalisé par PROVELO Asbl, en association avec TRIDÉE.

14. Affaires sociales - Appel à projets "Impulsion contre les violences intrafamiliales" : candidature de la Commune de Chaudfontaine, « coordinatrice », pour les cinq communes de la zone de Police Secova (Chaudfontaine, Aywaille, Esneux, Sprimont et Trooz)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 27 octobre 2021 déterminant les modalités d'octroi d'un subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Vu l'appel à projets « Impulsion contre les violences intrafamiliales » lancé dans ce cadre, par le SPF Intérieur et diffusé le 23 novembre 2021 auprès des villes et communes, duquel il ressort que :

- Le projet vise à encourager la mise en place d'une collaboration supra locale pour développer des projets pilotes innovants ;
- Le projet doit couvrir au moins 15.000 ménages et associer au moins deux communes ;
- Le projet doit être introduit et coordonné par la commune « coordinatrice » pour le groupement des communes ;
- Un réseau local violences intrafamiliales doit être constitué en vue d'organiser une approche interdisciplinaire de la problématique ;
- Une convention de collaboration ou, à minima, une déclaration d'intention signée par les Bourgmestres des communes concernées, doit être insérée dans la proposition de projet ;
- Un subside forfaitaire de 100.000 euros est octroyé à chaque projet pour une période de deux ans à compter de la date de la signature de la convention de subside entre le SPF Intérieur et la commune « coordinatrice » sélectionnée ;
- Un maximum de 30% du subside peut être consacré à couvrir des frais de personnel ;
- Le dossier de candidature doit être envoyé au SPF Intérieur, en version électronique, pour le 28 février au plus tard et comporter les pièces suivantes : le diagnostic local de sécurité (VIF), la présentation du projet, la proposition de budget, la convention de collaboration ou la déclaration d'intention entre communes, une déclaration sur l'honneur du Directeur financier de la commune coordinatrice, stipulant que le projet bénéficiant du subside n'est pas financé par d'autres sources, et le plan de communication ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2021 décidant de répondre à l'appel à projets et de désigner Madame Anne Hardy pour soumettre le dossier de candidature au SPF Intérieur dans les délais requis ;

Attendu que la lutte contre le phénomène des violences intrafamiliales est l'une des priorités du Plan Zonal de Sécurité 2020-2025 ;

Attendu qu'en 2021, la zone de police SECOVA a créé une plateforme zonale « violences intrafamiliales » (VIF) regroupant les différents acteurs de la zone de police SECOVA œuvrant sur cette thématique ;

Attendu que cet appel à projets représente une réelle opportunité de mettre en place, via cette plateforme, une politique de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales à l'échelon local, ainsi que des actions concertées et adaptées au contexte socio-économique des communes de la zone ;

Attendu que lors de la réunion de la plateforme zonale « violences intrafamiliales » du 21 janvier dernier, les représentants des cinq communes et CPAS de la zone de Police Secova ont manifesté un réel intérêt pour s'associer au projet et participer au groupe de travail en charge de constituer le dossier de candidature ;

Attendu que les Bourgmestres des cinq communes, convaincus de la pertinence du projet, se sont engagés à établir une convention de collaboration pour sa mise en œuvre et ce, quelle que soit la décision du SPF Intérieur quant à la sélection du dossier de candidature ;

Vu le dossier de candidature soumis par le groupe de travail qui s'est réuni les 27 janvier et le 3 février 2022, comportant :

- Le diagnostic local de sécurité (VIF);
- La présentation du projet;
- La proposition de budget;
- La déclaration d'intention signée par les Bourgmestres de Chaudfontaine, Aywaille, Esneux, Sprimont et Trooz ;
- La déclaration sur l'honneur du Directeur financier ;
- Le Plan de communication.

Considérant que le projet s'articulera autour des grands axes suivants :

- La formation des professionnels
- La mutualisation des ressources pour l'hébergement d'urgence
- Les groupes de soutien pour les enfants et adolescents victimes ou témoins
- La création de protocoles communs d'intervention
- La sensibilisation du grand public

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le dossier de candidature soumis par le groupe de travail dans le cadre de l'appel à projets du SPF Intérieur « impulsion contre les violences intrafamiliales » est approuvé.

Article 2

Les Bourgmestres des communes concernées seront invités, dans les deux mois suivant la décision du SPF Intérieur, à établir une convention de collaboration où seront fixées les modalités pratiques et financières du projet, modulées en fonction de l'obtention ou non du subsidé.

Article 3

La présente résolution et le dossier complet seront transmis pour information, et suites utiles au Directeur financier, au SPF Intérieur, aux communes d'Aywaille, Esneux, Sprimont et Trooz ainsi qu'à la SECOVA.

15. Régie communale autonome "Chaudfontaine développement" : modification des statuts suite à l'augmentation de capital

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L1231-4 à L-1231-13 relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu les statuts coordonnés de la Régie communale autonome "Chaufontaine Développement" approuvés par le Conseil communal en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'article 5 des statuts coordonnés : " Le capital de la régie pourra être souscrit, soit, par apport en espèces, soit, par apport en nature. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie ";

Vu la décision du Conseil communal en date du 27 juin 2018 d'approuver le plan d'entreprise 2018-2022 lequel prévoit un capital de départ de 200.000€ ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 22 décembre 2021 d'augmenter le capital de la Régie communale autonome Chaufontaine développement de 3.000.000€ ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Les modifications suivantes sont apportées aux statuts de la Régie communale autonome Chaufontaine développement :

"Article 5.- Le capital de la régie est fixé à 3.200.000€ (trois millions deux cent mille euros).

Il est souscrit comme suit : apport en nature de 3.200.000€. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie."

Article 2

Les statuts de la Régie communale autonome Chaufontaine développement sont coordonnés conformément au texte repris en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais à la Régie communale autonome et aux Autorités de tutelle.

16. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 janvier 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 26 janvier 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2022 est approuvé sous-réserve d'ajouter, aux communications diverses (Académie de Golf), la mention : "Monsieur le Bourgmestre confirme que cette académie participe à la démocratisation de l'accès au golf".

17. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue :

SPW - Courrier du 26 janvier 2022

La délibération du Conseil communal du 24 novembre 2021 concernant l'adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE relatif au curage des tronçons d'égouttage pour le SET et les communes n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue exécutoire.

SPW - Courrier du 26 janvier 2022

La délibération du Collège communal du 13 décembre 2021 concernant le réaménagement des aires de jeux suite aux inondations n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue exécutoire.

SPW - Courrier du 26 janvier 2022

La délibération du Collège communal du 6 décembre 2021 concernant le remplacement de la chaudière de l'école du Val suite aux inondations n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue exécutoire.

SPW - Courrier du 2 février 2022

La délibération du Collège communal du 27 décembre 2021 relative à la rénovation et l'aménagement de sécurité de la voie de Liège à Embourg - Phase I - n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 3 février 2022

Le Gouvernement wallon souhaite mettre en place dans le cadre du plan de relance de la Wallonie un plan de rénovation des bâtiments publics des collectivités locales au sens large.

La subvention maximale accordée par cet appel à projet ne pourra dépasser 7.000.000 € par projet.

Les projets doivent être rentrés pour le 15 septembre 2022.

Le Gouvernement wallon validera la sélection des projets le 1er novembre 2022.

SPW - Courrier du 7 février 2022

La délibération du Collège communal du 27 décembre 2021 concernant la réfection de plusieurs voiries en raclage-pose n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

18. Mission d'étude pour la rénovation de l'ancienne maison communale de Vaux-sous-Chèvremont suite aux inondations - approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que le bâtiment de l'ancienne Maison Communale de Vaux-sous-Chèvremont accueille actuellement des services fortement mobilisés suite aux inondations et notamment le Plan de Cohésion Sociale, le service des

Affaires Sociales et le Commissariat de Police de Vaux-sous-Chèvremont ;

Considérant la nécessité de réaménager ce bâtiment pour répondre au besoin de la population en termes de disponibilité et d'accessibilité des services publics, nettement accru suite aux inondations ;

Considérant que ce bâtiment présente des déperditions énergétiques importantes et que la Commune de Chaudfontaine souhaite s'inscrire dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie en vue d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment ;

Considérant le cahier des charges N° B2021/1671 relatif au marché "Mission d'étude pour la rénovation de l'ancienne maison communale de Vaux-sous-Chèvremont suite aux inondations" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Tranche de marché 1 (ferme) – constitution et dépôt du dossier de subside auprès du SPW Mobilité et infrastructures - Plan de relance de la Wallonie (Estimée à : 10% du montant du marché)

- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (conditionnelle) - attenante à la mission complète d'auteur de projet (étude) en vue de la désignation d'une entreprise pour l'exécution des travaux (réparation et reconstruction). Cette tranche démarre à la notification du marché de service et s'arrête à la notification du marché de travaux. (Estimée à : 50% du montant du marché)

- * Tranche ferme : Tranche de marché 3 (conditionnelle) attenante à la mission complète d'auteur de projet pour le contrôle des travaux (réparation et reconstruction) jusqu'à la réception définitive. (Estimée à : 40% du montant du marché)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.760,33 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'il convient de constituer un jury de sélection afin d'évaluer les parcours proposés par les soumissionnaires éventuellement à l'occasion lors d'une présentation orale et visuelle ;

Considérant les efforts qu'il est demandé aux soumissionnaires de fournir en vue de remettre une offre comprenant une esquisse dans le cadre du présent marché public, il est proposé de défrayer les soumissionnaires les mieux classés auxquels le marché n'aurait pas été attribué ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/724-60 du projet 20220052 et sera financé par emprunt et subsides ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° B2021/1671 et le montant estimé du marché "Mission d'étude pour la rénovation de l'ancienne maison communale de Vaux-sous-Chèvremont suite aux inondations", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.760,33 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De défrayer le soumissionnaire classé 2e à concurrence de 7.500€ TVAC, le soumissionnaire classé 3e à concurrence de 5.000€ TVAC et le soumissionnaire classé 4e à concurrence de 2.500€ TVAC. Les autres soumissionnaires ne seront pas défrayés.

Un défrayement de 7.500€ TVAC sera également accordé au candidat 1er classé si pour une quelconque raison le marché n'était pas attribué.

Article 3

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4

Un jury de sélection sera constitué afin d'évaluer le projet. Il sera composé au minimum de :

- Le Bourgmestre
- Deux représentants du Conseil communal
- Le Directeur général
- Le Chef de corps de la zone de police ou son suppléant le commissaire du poste de police de Vaux-sous-Chèvremont
- Un expert externe ayant des compétences d'architecte et/ou d'ingénieur
- Un agent du service des marchés publics – secrétaire et observateur.

Conformément aux règles de tenue du jury prévues par le cahier des charges

Article 5

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/724-60 du projet 20220052 et sera financé par emprunt et subsides ;

19. Zone de police SECOVA : désignation d'un Conseiller de police suppléant

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ; et particulièrement son article 19 : " lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléant, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus [...] " ;

Revu la délibération du 3 décembre 2018 élisant les conseillers de police ;

Considérant que Madame Caroline GUYOT, conseiller de police élue le 3 décembre 2019, a présenté sa démission et qu'elle n'avait pas de suppléant ;

Qu'il convient dès lors d'élire un nouveau conseiller de police ;

Considérant que la candidature de Madame GUYOT avait été présentée par le groupe UP! ;

Vu l'acte de présentation conforme à l'article 19 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que l'acte est signé par les conseillers communaux en fonction qui avait signé la présentation de Madame GUYOT ;

Acte présenté par Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE

Remplacement d'un conseil de police démissionnaire qui n'a pas de suppléant (Article 18 Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux

RADERMECKER Laurent	Né le 29/07/1993	Consultant-Auditeur
IDENTITE DES ELUS AU CONSEIL COMMUNAL QUI ONT FAIT LA PRESENTATION Le 3 DECEMBRE 2019		
ROLAND-van den BERG Carine		
HAESBROECK-BOULU Madeleine		
BRUNDSEAUX Olivier		
RADERMECKER Laurent		
JEUNEHOMME Alain		
GUYOT Caroline		
GRISARD de la ROCHETTE Didier		

ELSEN Sabine
THANS-DEBRUGE Anne
CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise
LALOUX Benoît
VERLAINE Dominique
LHOEST Bruno
KRINS Fiona
BACQUELAINE Daniel

Considérant que le candidat présenté a démissionné de son mandat de conseiller de police début janvier 2022 ;

Considérant que le candidat présenté est éligible et qu'il ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité précisé à l'article 125 de la loi du 7 décembre 1998 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Monsieur Laurent RADERMECKER est proclamé élu conseiller de police suppléant de Madame Caroline Guyot.

Article 2

La présente délibération sera transmis en deux exemplaires au Collège provincial et à la zone de police SECOVA.

Madame la Conseillère Camille DEMONTY revient oralement sur l'installation d'un distributeur de billets de banque dans la vallée.

Monsieur le Bourgmestre informe d'échanges intervenus récemment avec BATOPIN au sujet de ce dossier ; ledit distributeur sera installé selon leurs souhaits sur le site de Source O Rama.

Monsieur le Bourgmestre fait ensuite le point sur les suites données aux inondations survenues en juillet 2021 : Église de Beaufays, désignation des auteurs de projets, projet spécifique de l'avenue des Thermes, parcs, berges, distribution de repas, mise à disposition de conteneurs, réalisation des états de pertes, situation assurantielle de la salle du casino, projet « Guichet bis » enclenché par la Croix-Rouge de Belgique, remboursement par le SPF Intérieur de certaines dépenses urgentes liées aux inondations, etc.

Monsieur le Bourgmestre dresse enfin la synthèse de la situation épidémiologique liée à la pandémie de la COVID-19.

Monsieur le Président clôture la séance publique à 21 heures 55 et ouvre directement le huis clos.

REGISTRE DES ANNEXES

SEANCE DU Conseil COMMUNAL DU 23-02-2022

**Annexes au point N°12 - Sports - Parcours de VTT permanent depuis le Fort de
Chaufontaine : arrêt de la convention**

Convention

Parcours VTT permanent fort de Chaudfontaine

Objet

La présente convention vise à encadrer la création, l'entretien et l'utilisation par le public du parcours d'enduro VTT sur la zone comprise entre le Fort de Chaudfontaine et le Parc de Hauster.

La présente convention s'inscrit dans la lignée de la convention de mise à disposition d'un site boisé et privé signée avec Monsieur Philippe Grisard de la Rochette et Madame Véronique Cormelieu, concernant la partie haute du site et plus précisément les parcelles cadastrales de Chaudfontaine, Division 62022, Section A, n° 192Y6, 192/2K et 267/2G (partim) dans la limite des pistes reprises sur les plans en annexe.

La présente convention avec la commune de Chaudfontaine vise quant à elle plus particulièrement la partie basse des tracés et plus précisément les parcelles cadastrales de Chaudfontaine, Division 62022, Section C, n°179F et 176/2 ainsi que Section A, n°267/2G (partim), en bordure du Parc de Hauster, propriété de la commune de Chaudfontaine.

Parties prenantes

La commune de Chaudfontaine, dont le siège est situé avenue du centenaire, 14 à 4053 Embourg, ci-après dénommée « la Commune », représentée par Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre et Laurent GRAVA, Directeur général, agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 23 février 2022.

L'asbl VTT LCNT, dont le siège est situé rue Antoine Cuvelier, 61 à 4053 Embourg, ci-après dénommée « l'Asbl » (inscrite à la BCE sous le n° 0767.727.581), représentée par Nicolas CASTEELS, Président, ci-après dénommé "le preneur".

Durée / Fin de la convention :

La convention est conclue pour une durée d'un an à dater de sa signature. Cette durée est renouvelable tacitement.

Il peut être mis fin à la convention par toutes les parties de manière anticipée moyennant un préavis de trois mois. Une réunion d'évaluation annuelle pourra être fixée à la demande de chacune des parties.

Conditions particulières :

1) La mise à disposition du site se fait pour la pratique exclusive du Vélo Tout Terrain - VTT, sur

les quatre pistes principales existantes reprises sur plan (cfr infra). La pratique de motos, quads, trottinettes,... ou tout autre matériel sera formellement interdite, en ce compris par le preneur. Le libre accès au site reste autorisé en permanence, mais en concertation avec le preneur pour l'organisation d'autres manifestations.

2) Comme précisé ci-avant, les pistes empruntent également en amont des parcelles appartenant à M. Grisard et Mme Cormelieu, qui ne font aucunement partie de la présente convention.

Il appartient au preneur de prendre des engagements vis-à-vis de M. Grisard et de Mme Cormelieu relativement auxdites parcelles.

3) Le preneur s'engage à faire respecter à tout moment les limites reprises au point 1 supra, par tous les moyens de communication, de signalisation ou de restriction nécessaires et adéquats.

Si ces limites devaient ne pas être respectées par les pratiquants, la commune en informerait le preneur pour qu'il prenne les mesures adéquates. En cas de récidive, la commune pourra mettre sans préavis à la convention aux torts et griefs du preneur.

4) En vue d'assurer une bonne communication/information du public pratiquant le VTT sur le site, et en vue d'en assurer une gestion active de qualité, le preneur créera et gèrera un site internet et/ou une page Facebook - Instagram liée au site. Ces canaux n'auront pas pour but de réaliser une publicité active pour le site et d'en maximiser la fréquentation par les VTTistes. Il s'agira d'informer, sensibiliser, encadrer la pratique du VTT sur le site et s'assurer qu'elle se fasse dans les meilleures conditions, à commencer par le respect des grands principes énoncés dans la présente convention.

En cas de résiliation anticipée ou de fin de la convention, le preneur s'engage à communiquer pendant un an, sur les mêmes médias et sur le site même, que les pistes et le site du "Vallon du Fort de Chaudfontaine" faisant l'objet de la présente convention ne sont plus accessibles. Sur place, les moyens d'information et d'obstruction adéquats seront disposés ensemble par le preneur et la commune pour empêcher alors l'accès aux pistes.

5) Un panneau d'information principal, à destination tant du public VTTiste que des promeneurs, sera disposé sur la partie haute du site (fort de Chaudfontaine), bien visible, au niveau du parking. Il mentionnera clairement que l'accès au site et aux pistes se fait sous l'entière responsabilité des pratiquants, qui, par leur simple accès librement décidé aux pistes, acceptent d'abandonner de facto tout recours contre les propriétaires privés de la partie supérieure du site, la commune propriétaire de la partie basse et le preneur. Ce panneau visera en outre à l'information sur la gestion particulière du site, à la bonne cohabitation entre piétons et VTTistes, et à la qualité environnementale. Il comportera également un numéro de contact du preneur et l'adresse du site Web.

6) Pour toute organisation grand public sur le site, il est entendu que le preneur devra en demander à la commune une autorisation expresse et préalable.

7) De manière générale, l'accès au site sera gratuit pour les particuliers, sous leur seule et entière responsabilité mais il sera néanmoins demandé à toute personne fréquentant les lieux ou de son représentant légal pour les mineurs de s'inscrire via un formulaire présent sur le site internet du preneur et de marquer à cette occasion son adhésion à la charte d'utilisation reprise en annexe

pour devenir membre adhérent de l'ASBL VTT LCNT.

A ce titre, l'ASBL VTT LCNT s'engage à mettre en place un système informatique de nature à permettre à un particulier passant par le site de s'y inscrire rapidement et facilement grâce à son smartphone (QR-CODE sur le panneau de signalisation renvoyant vers un formulaire d'adhésion repris sur le site internet).

Tout manquement à la charte de la part des membres adhérents pourra entraîner une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter le site.

8) Les clubs de VTT et spécialement ceux assurant des activités à destination des jeunes, ainsi que les groupes (de six personnes à maximum vingt personnes) sans visée lucrative auront également accès au site à titre gratuit comme tout particulier.

Une inscription préalable (cfr supra) sera cependant demandée afin d'éviter toute sur-fréquentation du site par tous les membres du groupe.

9) La charte d'utilisation mentionnera qu'en tout lieu et en tout temps, les pique-nique, feux et bivouacs seront interdits sur le site. De manière générale, la propreté et la quiétude des lieux se devront d'être préservées comme dans tout espace naturel et il sera explicitement demandé à toute personne qui le fréquente de ne pas y faire de bruit excessif.

10) Tous les aménagements de sécurisation ou d'entretien réguliers du site sont effectués par le preneur, et à sa charge exclusive. La gestion et l'entretien des pistes sera faite par le preneur, sous sa seule responsabilité. Si des constructions étaient réalisées, elles devraient être soumises à un contrôle par un organisme agréé.

- Dans ce cadre, il faut entendre par "aménagement" toute opération visant à éviter ou réparer l'érosion des sols (virages relevés, etc) ou à "emballer" les éléments du relief existant (souches, racines, rochers) afin d'en assurer la préservation et le franchissement dans de bonnes conditions de sécurité. Ces aménagements seront de faible dimension et non récurrents, préservant la discrétion et l'intégration naturelle des traces. Des matériaux naturels seront utilisés pour canaliser les VTTistes et délimiter les pistes.

- En matière d'entretien, le preneur s'engage à effectuer un contrôle régulier de l'état des parcours. Celui-ci comprend le ramassage des déchets, du bois mort et la coupe manuelle éventuelle de végétaux et branches de moins de 10 cm de diamètre qui gêneraient la circulation sur les pistes. La commune sera informée de tout problème qui ne peut être solutionné directement par le preneur et des solutions communes seront recherchées.

- Concernant l'arrivée des pistes au niveau du Parc de Hauster, le preneur s'engage à réaliser les aménagements nécessaires sur la parcelle communale afin de réunir les arrivées des différentes pistes en un seul lieu, à proximité de la chapelle. Par la présente, le preneur effectuera, en personne prudente et responsable et après accord préalable de la commune, les aménagements utiles pour mener de manière sécurisée et guider efficacement les cyclistes vers la zone d'arrivée située près de la chapelle. Une "zone de freinage" et de "retour au calme" sera aménagée entre le Ravel et la Chapelle en collaboration entre le preneur et la commune.

- Le tracé du parcours de liaison sera balisé par le preneur en vue de dissuader le passage par le

Parc de Hauster et d'encourager la remontée des VTTistes par le chemin situé le long du "bief" et passant à gauche du Casino afin de délester le Ravel déjà fort fréquenté. Ensuite, les VTTistes seront guidés par le Chemin de la Lemmetrie et la rue du XIII Août afin de remonter vers le Fort de Chaudfontaine.

11) L'accès et les pistes seront balisés par le preneur selon des modalités définies par ce dernier en vue d'assurer la meilleure information possible des personnes fréquentant le site, tant au niveau de leur orientation vers les différentes pistes, que de l'avertissement des zones techniques et dangers potentiels.

12) En cas de fin, anticipée ou non, du bail, les aménagements seront, au choix de la commune, soit supprimés et le site remis en état par le preneur à ses frais, soit abandonnés au bénéfice de la commune, sans que le preneur puisse en réclamer une quelconque indemnisation.

13) Fermeture temporaire des pistes : il est explicitement prévu que les propriétaires de la partie haute du site M. Grisard et Mme Cormelieu pourront demander au preneur de fermer les pistes, sous la responsabilité de ce dernier, entre 3 à 4 fois par an, sur une période s'étalant entre septembre et mars. Les dates de fermeture demandées devront être communiquées par les propriétaires M. Grisard et Mme Cormelieu au preneur minimum un mois avant chaque période. Ces périodes seront de minimum trois jours et maximum sept jours consécutifs par période, en ce compris des Week-Ends. Ces périodes pourront être mises à profit par le preneur pour effectuer des opérations de maintenance sur le site, tout en veillant à préserver la quiétude de celui-ci.

Pour chaque période, le preneur s'engage à mettre en place toutes les mesures adéquates en vue d'assurer la fermeture effective et complète des pistes. Cela comprendra l'affichage sur place et sur les réseaux sociaux du preneur, la pose d'obstacles empêchant l'accès aux pistes à l'entrée du Fort, voir le long des pistes (barrières, chaînes + panneaux d'interdiction adéquats), pour que leur franchissement puisse être responsabilisé et pénalisé.

Responsabilité et assurances :

Le preneur donne entière décharge à la commune de toute responsabilité généralement quelconque relativement à l'utilisation du site et des pistes. Le preneur déclare connaître parfaitement les lieux et les pistes, pour les avoir aménagées et les entretenir. Le preneur est également réputé connaître les risques et les responsabilités qui en découlent, et notamment la présence fréquente de promeneurs sur le site, voir sur les pistes, ainsi que de gibier.

Le franchissement par les pistes de la voirie communale du Chemin de la Lemmetrie se fera sous l'entière responsabilité du preneur et/ou des participants. A cet égard, le preneur a convenu avec la Commune des moyens de prévention à mettre en place à hauteur de la voirie, afin de prévenir les accidents, à savoir la mise en place de panneaux signalant la traversée de cyclistes, et un rappel du sens unique de circulation sur le Chemin de la Lemmetrie.

A défaut de leur mise en place à l'entrée en vigueur de la présente convention, les propriétaires des parcelles contiguës, M. Grisard et Mme Cormelieu, ne pourront en aucun cas être tenus responsables de tout incident ou accident.

L'occupation et la gestion du site se fera en personne prudente et responsable par le preneur.

Afin de se prémunir contre l'ensemble de ces risques, le preneur contractera une assurance RC

adéquate pour se couvrir. Avant l'entrée en vigueur de la convention, le preneur devra fournir à la commune la preuve d'assurance.

Différends éventuels :

Les deux parties s'engagent à régler, dans toute la mesure du possible, à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention.

En cas d'échec, les tribunaux de Liège seront seuls compétents.

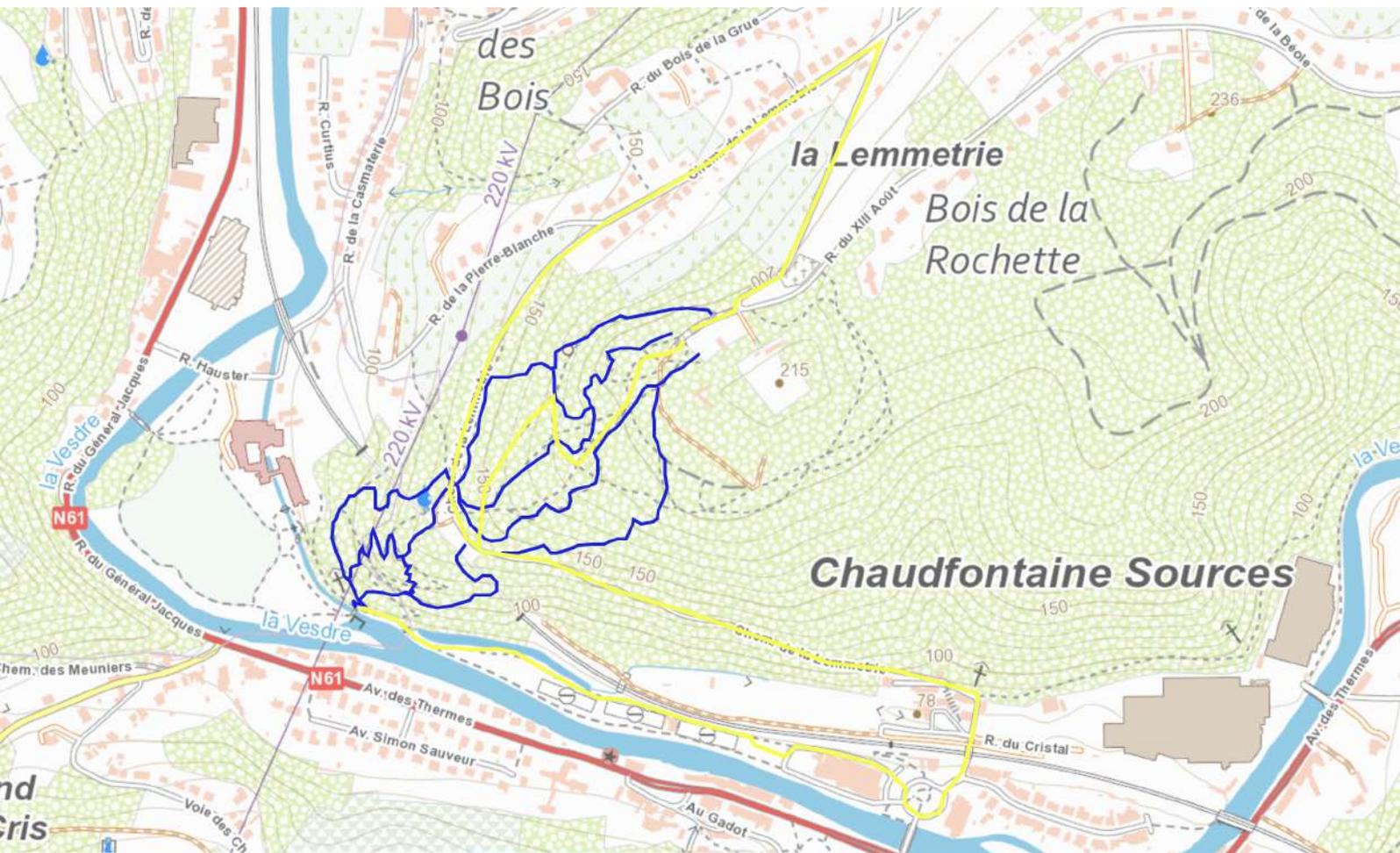
Fait à Chaudfontaine en deux exemplaires, le

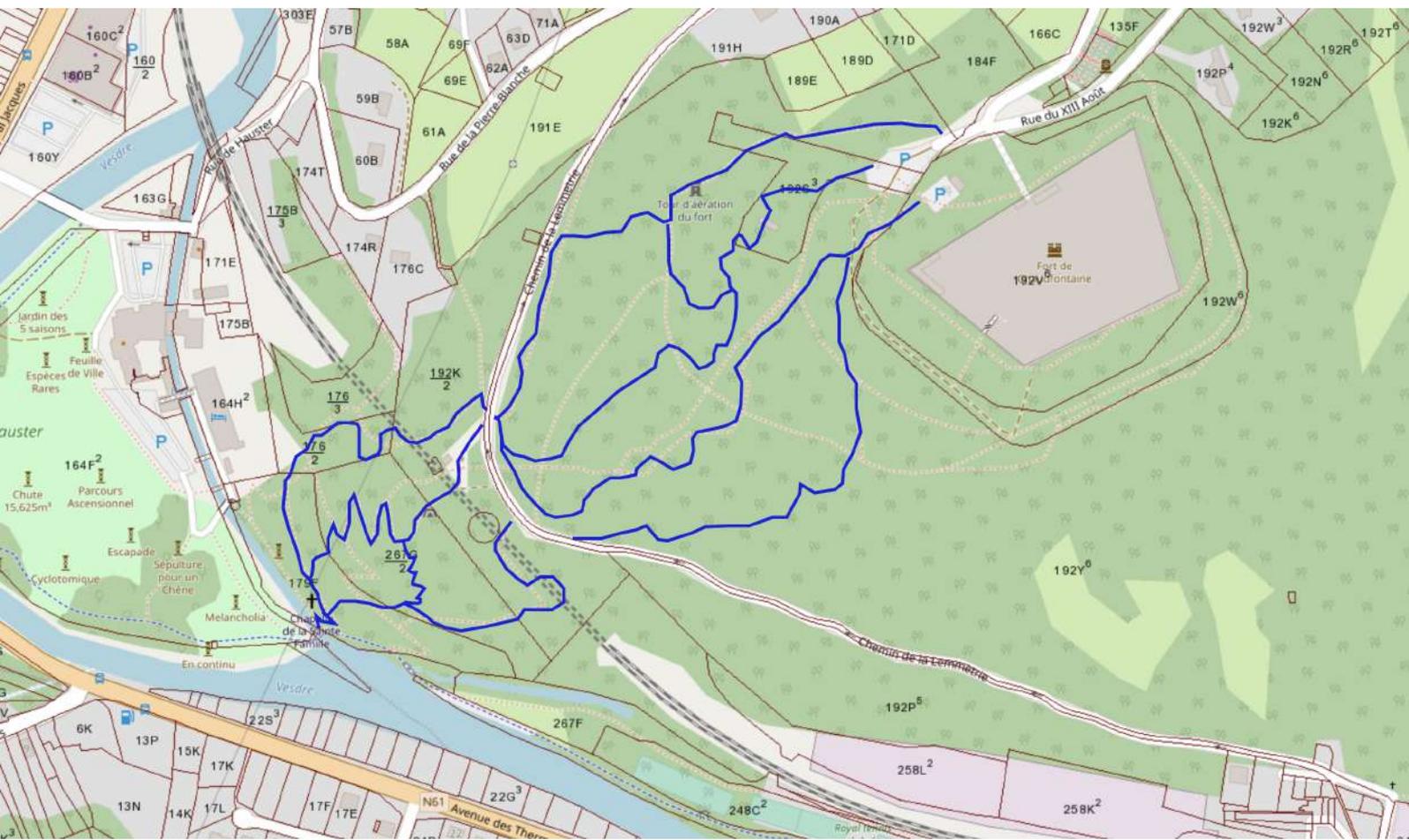
Pour la commune,
Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

Laurent GRAVA, Directeur général

Pour l'ASBL VTT LCNT,
Nicolas Casteels, Président

**Annexes au point N°12 - Sports - Parcours de VTT permanent depuis le Fort de
Chaufontaine : arrêt de la convention**





Annexes au point N°14 - Affaires sociales - Appel à projets "Impulsion contre les violences intrafamiliales" : candidature de la Commune de Chaudfontaine, « coordinatrice », pour les cinq communes de la zone de Police Secova (Chaudfontaine, Aywaille, Esneux, Sprimont et Trooz)

FORMULAIRE DE PRESENTATION DE PROJET IMPULSION CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES (VIF)

Titre du projet

CREATION D'UNE PLATE FORME ZONALE INTERDISCIPLINAIRE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES ET LEURS CONSEQUENCES SUR LES ENFANTS : **STOPP VIF** (SERVICES DE TERRAIN OEUVRANT POUR LA PREVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES)

Communes participantes

	Commune	Nombre de ménages
Commune coordinatrice	Chaufontaine	9228
Commune 2	Aywaille	5751
Commune 3	Esneux	6125
Commune 4	Sprimont	6395
Commune 5	Trooz	3448
	Nombre total de ménages	30947



1. Commune coordinatrice – Personne de contact

NOM	PRENOM	FONCTION	SERVICE	COMMUNE	Coordonnées
HARDY	ANNE	Responsable des services sociaux	Commune et CPAS	Chaufontaine	04/361.55.86 Anne.hardy@chaufontaine.be

2. Décrivez brièvement le projet

Les cinq communes de la zone de police Secova s'associent pour créer un réseau intercommunal multidisciplinaire afin de lutter contre les violences intrafamiliales. La synergie existe déjà entre le SAPV Secova et les services sociaux, la mobilisation existe au sein de la zone de police avec son axe prioritaire centré sur les VIF. Nous souhaitons donc nous appuyer sur ces bonnes bases pour développer un réseau de partenaires et un plan de lutte intégré utilisant toutes les ressources locales, qui s'articulera autour des axes suivants :

- La formation des professionnels
- La mutualisation des ressources pour l'hébergement d'urgence
- Les groupes de soutien pour les enfants et adolescents victimes ou témoins
- La création de protocoles communs d'intervention en faveur des victimes et des auteurs
- La sensibilisation du grand public

3. Quels sont les objectifs stratégiques et opérationnels du projet ? Formulez ces objectifs en termes SMART et associez-leur des indicateurs de suivi

Objectif stratégique 1 : Développer et renforcer une politique partenariale par une coordination supra-communale		Indicateurs de suivi
Objectif opérationnel	Mettre en place une plate-forme zonale, couvrant les 5 communes, interdisciplinaire, se réunissant trimestriellement	4 réunions/an, cinq communes représentées Charte de fonctionnement
Objectif opérationnel	Mettre en place des référents VIF désignés par les Collèges communaux dans chaque commune	Minimum un référent/commune
Objectif opérationnel	Elaborer un référentiel (portant sur la définition du phénomène et sur les critères de dangerosité à prendre en considération) et un protocole d'intervention commun	Qualité du document et appropriation de ceux-ci par les intervenants de terrain
Objectif opérationnel	Créer un réseau élargi de partenaires VIF, identifié et répertorié sous forme de cadastre	Réalisation du cadastre et partage de celui-ci dans une plate-forme digitale commune
Objectif stratégique 2 : Améliorer la compréhension du phénomène pour garantir une approche adaptée		Indicateurs de suivi
Objectif opérationnel	Intensifier et étendre la formation des acteurs locaux, en ce compris ceux qui sont non spécialisés dans la thématique	Types de formations et nombre d'intervenants formés
Objectif opérationnel	Créer des outils et des supports de communication	Types et nombre de supports
Objectif opérationnel	Accroître l'effort de sensibilisation de la population générale pour mieux prévenir et combattre les violences intrafamiliales (victimes, témoins, auteurs)	Types et nombre d'actions Types de publics touchés, nombres de personnes participantes aux manifestations
...		

Objectif stratégique 3: Renforcer le dispositif d’accompagnement des victimes/auteurs/témoins de violences intrafamiliales (logement, accueil, suivi , ligne écoute,...)		Indicateurs de suivi
Objectif opérationnel	Permettre l’expression d’une difficulté ou d’une demande d’aide/d’information, de manière discrète, auprès des services communaux habituellement fréquentés par la population.	Nombre de situations reçues et orientées vers les services spécifiques
Objectif opérationnel	Offrir une solution d’hébergement d’urgence sur le territoire de la zone en mutualisant les ressources	Types et nombres de logements, convention inter-communes/CPAS
Objectif opérationnel	Elaborer un protocole spécifique pour hébergement urgent	Document-type, Conventions
Objectif opérationnel	Offrir durant la période d’hébergement un accompagnement social spécifique	Guide méthodologique
Objectif opérationnel	Renforcer l’orientation des auteurs vers les services d’aide spécifiques dont PRAXIS	Nombre d’orientation
Objectif stratégique 4: Porter une attention particulière aux enfants témoins ou victimes de violences intrafamiliales		Indicateurs de suivi
Objectif opérationnel	PAIR AIDANCE : mettre en place des groupes de soutien et de parole, animés par un professionnel, en faveur des enfants exposés à la violence intrafamiliale	Nombre de groupes, nombre de participants
Objectif opérationnel	Réduire au maximum l’impact de l’hébergement d’urgence sur le quotidien des enfants	Maintien des activités scolaires et extra-scolaires
Objectif opérationnel	Répertorier les professionnels de l’enfance opérationnels sur la zone pour une prise en charge individuelle (psychologique, médicale,...)	Création d’un répertoire spécifique (rubrique dans le cadastre)
...		

4. Quel(s) public(s)-cible(s) visez-vous avec ce projet ?

Victimes, témoins, auteurs (majeurs ou mineurs), population générale, professionnels non spécialisés (ne faisant pas partie d’un dispositif déjà dédié à la prise en charge de la problématique)

5. En quoi le projet constitue-t-il une approche innovante en vue de :

- permettre aux victimes de violences intrafamiliales de chercher de l'aide ou de déclarer les faits, de manière très accessible ; et/ou
- permettre aux auteurs de violences intrafamiliales de chercher de l'aide, de manière très accessible ; et/ou
- sensibiliser et soutenir les témoins de violences intrafamiliales ; et/ou
- sensibiliser et/ou former les professionnels qui entrent en contact avec des victimes de violences intrafamiliales.

- L'approche de la **PAIR AIDANCE**, confiée à un professionnel, dédiée aux **enfants et aux adolescents**, nous semble particulièrement innovante et porteuse d'espoirs dans le soutien des témoins de VIF et dans la prévention de la reproduction de modèles de dynamique **familiales** violentes.
- **L'hébergement local de proximité** permettrait d'éviter les ruptures scolaires aux enfants et l'approche d'accompagnement intégrée (police/partenaires sociaux dans le respect de leurs missions et obligations propres) offrirait une facilité aux victimes dans leurs démarches.
- La formation de **personnes relais supplémentaires dans les administrations publiques** (Communes- CPAS) favorisera la détection et une bonne approche du phénomène des violences intrafamiliales.
- Le **caractère multidisciplinaire et intercommunal** du projet, dont la collaboration entre la zone de police et les cinq communes qui la composent.

6. Quels sont les acteurs de terrain déjà présents sur le territoire, quel est leur rôle respectif et de quelle manière seront-ils impliqués ?

ZP SECOVA, CPAS, COMMUNES, MEDECINS, MAISONS MEDICALES, PLANNING FAMILIAL, CENTRE SANTE MENTALE, AMO, OPENDAO, RESPECT SENIORS, services d'aide et de soins à domicile (SAFA, aides ménagères, ...), Centre d'accueil de demandeurs d'asile Croix-Rouge l'Amblève Aywaille, Centre d'accueil de demandeurs d'asile Le Merisier de Fraipont, Centre d'accueil de demandeurs d'asile Croix-Rouge La Trientale Banneux, SACHA (service d'accompagnement des personnes handicapées adultes), NOVA MJ Chaudfontaine, Maisons des jeunes de Banneux, Maison jeunes Sprimont, MJ-Jet Esneux, MJ Le Tilt Trooz, centre jeunes ASF Aywaille, ONE, communautés éducatives, réseau associatif, ...

Ils seront invités à participer aux réunions de la plateforme zonale VIF, sensibilisés à la détection et à la prise en charge, impliqués dans la mise en place et le suivi des actions, en fonction de leurs spécificités et de leur expertise. Par ailleurs, ils pourront jouer un rôle de relais et de sensibilisation auprès de leur public cible.

7. Quelle structure de concertation comptez-vous mobiliser/mettre en place? Décrivez son fonctionnement et les rôles de chacun.

Plate-forme zonale : Membres permanents qui font partie des cinq communes et des services sociaux implantés sur la zone de police, qui feront le relais de et vers leurs institutions. D'autres membres seront invités ponctuellement selon les thèmes abordés afin d'alimenter la réflexion, d'apporter une expertise, un regard extérieur. Cette plate-forme se réunira tous les trimestres.

Coordination : Zone de police qui couvre le territoire des cinq communes, représentée par ses acteurs ligne force VIF (chef de zone, officier référent VIF, membres SAPV) se chargera de la centralisation des informations et de la communication de celles-ci à tous les acteurs.

Comité pilotage : Composé des référents VIF, mandatés par leurs autorités et également membres permanents de la plate-forme VIF, il se réunira ponctuellement en fonction des projets déterminés par la plate-forme, pour travailler en plus petit comité, sur des thèmes précis et en fera un compte-rendu à la plate-forme zonale.

Comité d'accompagnement : Composé de l'**ULiège**, représentée par la Professeure F. GLOWACS, le **CVFE Asbl** représenté par Jean-Louis SIMOENS, Coordinateur du projet Ecoute Violences Conjugales, responsable des partenariats en violence conjugale et intrafamiliale au CVFE, l'**ASBL PRAXIS**, représentée par A. JACOB, Directrice, la **Plate-forme Provinciale VIF, représentée** par S. SCRUEL, Coordinatrice. Ce comité assistera deux fois par an à la plate-forme zonale afin d'apporter son expertise au sujet des projets déjà entrepris et/ou restant à mener.

8. Timing relatif au projet

- **De juin à août 2022** : 1ère phase : désignation des référents VIF, priorisation des actions et constitution des groupes de travail
- **De septembre 2022 à juin 2023** : mise en place des formations, de l'hébergement, des groupes de Pair Aïdance, ...
- **Juin 2023** : Premier bilan des actions avec le soutien du comité d'accompagnement
- **De juin 2023 à juin 2024** : poursuite des actions avec réajustements en fonction des évaluations
- **Juin 2024** : évaluation finale et pérennisation du projet

9. Analyse SWOT du projet

Forces

- Toutes les communes de la ZP sont parties prenantes.
- Le projet bénéficie d'un appui méthodologique multidisciplinaire via son comité d'accompagnement.
- Il existe un partenariat efficace et une volonté des partenaires de collaborer davantage autour de ce thème.
- Le projet bénéficie du soutien des référents VIF (déjà mis en place dans deux des cinq communes).
- Les VIF représentent un axe prioritaire du PZS et du PNS.
- Le nombre de personnes engagées au SAPV (3 assistantes sociales et une psychologue).
- Une bonne collaboration SAPV/police/services sociaux sur la thématique.
- Le nombre et la diversité de partenaires.
- Le caractère innovant apporté par la création de groupes de parole pour enfants et adolescents.

Faiblesses

- Caractère rural ou semi-rural des cinq communes, qui induit une difficulté d'accès aux services spécialisés et à l'hébergement d'urgence pour les victimes
- Lourdeur des démarches administratives inter-communes.

Chances/opportunités

- Le risque accru de VIF lié aux situations sociales compliquées par les inondations et le contexte sanitaire donne tout son sens au projet.
- **Très bonne accessibilité pour les victimes via les services administratifs de première ligne.**

Menaces

- Impact des inondations sur les équipes sociales fortement mobilisées, **contexte sanitaire.**
- **Motivation** à long terme des partenaires.

10. Comment les citoyens seront-ils impliqués dans votre projet (conseils consultatifs, comités de citoyens, moments de concertation, soirées d'information, etc.) ?

- En s'appuyant sur les conseils consultatifs des différentes communes (enfants, jeunes, seniors, ...) pour développer des actions de sensibilisation auprès de leurs pairs
- En menant une consultation citoyenne pour conscientiser et impliquer la population générale.
- En organisant des campagnes publiques (colloques, exposition, ciné-débat, Vitrophanies sur les véhicules de police,...)

11. Quelles évolutions envisagez-vous dans le cadre de votre projet après la fin de la subvention ? De quelle manière allez-vous assurer un ancrage structurel du projet dans le fonctionnement communal ? Développez.

Nous envisageons la pérennisation du projet dans le temps, notamment via les moyens repris ci-dessous :

- Les actions envisagées sont éligibles dans les PCS.
- Des projet inter-PCS sont possibles.
- Des actions sont éligibles dans le cadre du PSSP.



Documents à annexer :

- 1) Diagnostic local de sécurité (VIF)
- 2) Proposition de budget
- 3) Convention de collaboration entre communes
- 4) Une déclaration sur l'honneur du Directeur financier de la commune que le projet bénéficiant du subside n'est pas financé par d'autres sources
- 5) Un plan de communication relatif au projet

En vous remerciant de la bonne attention que vous accorderez à ce projet, qui nous tient particulièrement à cœur.

Annexes au point N°14 - Affaires sociales - Appel à projets "Impulsion contre les violences intrafamiliales" : candidature de la Commune de Chaudfontaine, « coordinatrice », pour les cinq communes de la zone de Police Secova (Chaudfontaine, Aywaille, Esneux, Sprimont et Trooz)

**Déclaration d'intention de collaboration entre les communes de
Chaufontaine, Aywaille, Esneux, Sprimont et Trooz
dans le cadre de l'appel à projets du SPF Intérieur
en matière de lutte contre les violences intrafamiliales (VIF)**

Vu la Circulaire du Collège des Procureurs Généraux n° 4/2006 ;

Vu la Circulaire du Collège des Procureurs Généraux n° 15/2020 ;

Vu la Circulaire du Collège des Procureurs Généraux n° 20/2020 ;

Vu la Circulaire du Procureur du Roi n° 12/2020 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique ;

Attendu que la lutte contre le phénomène des violences intrafamiliales est une priorité du Plan National de Sécurité 2022- 2025 ;

Attendu que la lutte contre le phénomène des violences intrafamiliales est l'une des priorités du Plan Zonal de Sécurité 2020-2025 ;

Vu la nécessité, pour les différents acteurs de la zone de police, de collaborer dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Vu l'Arrêté royal du 27 octobre 2021 déterminant les modalités d'octroi d'un subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Vu l'appel à projets « impulsion contre les violences intrafamiliales » lancé dans ce cadre, par le SPF Intérieur et diffusé le 23/11/2021 auprès des villes et communes ;

Attendu qu'en 2021, la zone de police SECOVA a créé une plateforme zonale « violences intrafamiliales » (VIF) regroupant les différents acteurs de la zone de police SECOVA qui œuvrent sur cette thématique ;

Considérant l'opportunité offerte par cet appel à projets, de mettre en place, via cette plateforme, une politique de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales à l'échelon local, ainsi que des actions concertées et adaptées au contexte socio-économique des communes de la zone ;

Entre la commune de Chaufontaine, ci-après dénommée commune *coordinatrice*, et les communes d'Aywaille, Esneux, Sprimont et Trooz, ci-après dénommées communes *partenaires*, il a été convenu ce qui suit :

Objet de la déclaration d'intention

En signant la présente déclaration d'intention, les Bourgmestres des communes s'engagent dans la mise en place d'une politique de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, favorisant le partage des expériences et expertises des acteurs de terrain et le développement de projets pilotes innovants au niveau zonal.

A cette fin, ils adhèrent au projet négocié avec les agents référents des cinq communes de la zone de Police SECOVA, qui sera déposé par la commune de Chaufontaine auprès du SPF Intérieur.

Objectifs du projet

Ce projet vise à rencontrer les objectifs tels que définis ci-après :

OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

- Développer des solutions innovantes ou de bonnes pratiques
- Mettre en place ou associer des structures de concertation multidisciplinaires locales en vue d'une approche préventive ou de lutte contre les violences intrafamiliales avec les acteurs locaux. Impliquer et collaborer avec les acteurs de terrain déjà présents comme la police, les entreprises, les structures existantes de soins de santé de première ligne
- Développer une méthodologie permettant un ancrage structurel du projet dans l'organisation des communes
- Favoriser la participation citoyenne tout au long du processus

OBJECTIF STRATÉGIQUE 1 : DÉVELOPPER ET RENFORCER UNE POLITIQUE PARTENARIALE PAR UNE COORDINATION SUPRA-COMMUNALE

Objectifs opérationnels :

- Mettre en place une plate-forme zonale interdisciplinaire couvrant les 5 communes
- Désigner des référents VIF dans chaque commune et/ou CPAS
- Elaborer un référentiel et un protocole d'intervention commun
- Créer un réseau de partenaires VIF

OBJECTIF STRATÉGIQUE 2 : AMÉLIORER LA COMPRÉHENSION DU PHÉNOMÈNE POUR GARANTIR UNE RÉPONSE ADAPTÉE

Objectifs opérationnels :

- Intensifier et étendre la formation des acteurs locaux, non spécialisés dans la thématique
- Créer des outils et des supports de communication
- Accroître l'effort de sensibilisation de la population générale pour mieux prévenir et combattre les violences intrafamiliales (victimes, témoins, auteurs)

OBJECTIF STRATÉGIQUE 3 : RENFORCER LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES/AUTEURS/TÉMOINS DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES (LOGEMENT, ACCUEIL, SUIVI, LIGNE D'ÉCOUTE)

Objectifs opérationnels :

- Offrir une solution d'hébergement d'urgence sur le territoire de la zone en mutualisant les ressources
- Elaborer un protocole spécifique pour l'hébergement urgent
- Offrir durant la période d'hébergement, un accompagnement social spécifique

OBJECTIF STRATÉGIQUE 4 : PORTER UNE ATTENTION PARTICULIÈRE AUX ENFANTS ET ADOLESCENTS TÉMOINS OU VICTIMES DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Objectifs opérationnels :

- PAIR AIDANCE : mettre en place des groupes de soutien et de parole en faveur des enfants et adolescents exposés à la violence intrafamiliale
- Réduire au maximum l'impact de l'hébergement d'urgence sur le quotidien des enfants et adolescents

Fonctionnement

Les moyens *financiers* affectés au projet seront :

- En cas de sélection du projet, une subvention du SPF Intérieur sera octroyée à Chaudfontaine, commune *coordinatrice*, d'un montant de 100.000 euros pour deux ans (06/2022 - 06/2024). Un maximum de 30% du subsidy pourra être consacré à des frais de personnel. La plus grande partie du budget sera donc consacrée à des frais de fonctionnement et à des investissements visant à intégrer structurellement le projet dans l'organisation des communes (ex : matériel de campagne, infrastructure, formation...).
- La commune *coordinatrice* regroupera toutes les dépenses liées à l'exécution de la convention dans un dossier qui pourra être réclamé à tout instant par le SPF Intérieur. Ce dossier financier sera transmis au plus tard un mois après la date de fin du projet via la plateforme ICT.

Les moyens *humains* affectés au projet seront :

- Les communes adhérentes s'engagent à désigner un ou des référents VIF au sein du personnel communal et des CPAS, en vue de participer activement aux réunions de la plate-forme zonale et à la mise en place de ce projet.
- En fonction de l'évolution du projet, l'engagement de personnel pourrait être envisagé pour la réalisation d'actions spécifiques et/ou de soutien à la coordination.

L'encadrement *logistique et pédagogique* du projet sera géré par les membres de la plate-forme zonale VIF.

Evaluation

Un rapport d'évaluation intermédiaire du projet sera réalisé et présenté au terme de sa première année d'exécution, à la plate-forme zonale VIF SECOVA, au Collège de Police et aux instances communales respectives. Ce rapport synthétisera le bilan des travaux et actions de communication menées ainsi que des perspectives que ceux-ci auront ouvertes.

Le rapport d'évaluation final sera réalisé sur base du modèle fourni par l'administration, et présenté au terme du projet à la plate-forme zonale VIF SECOVA, au Collège de Police et aux instances communales respectives. Il sera soumis au SPF Intérieur au plus tard trois mois après la fin du projet.

Ancrage communal

Au terme du projet, les communes adhérentes veilleront à assurer la continuité de celui-ci via le maintien de la mise à disposition d'agents et un financement pérenne réparti équitablement entre elles.

Convention entre les parties

Quelle que soit la décision du SPF Intérieur quant à la sélection du dossier de candidature soumis par la commune *coordinatrice*, les Bourgmestres des communes concernées s'engagent, dans les deux mois suivant la décision du SPF Intérieur, à établir une convention de collaboration où seront fixées les modalités pratiques et financières du projet.

Cette déclaration d'intention est établie en autant d'exemplaires que de parties prenantes, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

Une copie est fournie à la Coordination de la plateforme zonale VIF - SECOVA.

Fait à Chaudfontaine, le



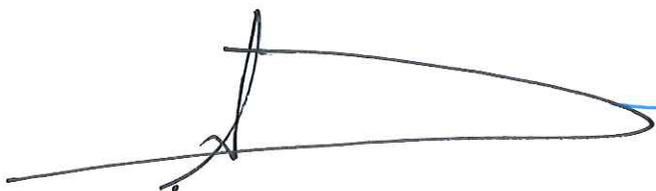
Monsieur Daniel BACQUELAINE,
Bourgmestre de Chaudfontaine,
Commune *coordinatrice*



Monsieur Thierry CARPENTIER,
Bourgmestre d'Aywaille,
Commune *partenaire*



Madame Laura IKER,
Bourgmestre d'Esneux,
Commune *partenaire*



Monsieur Luc DELVAUX,
Bourgmestre de Sprimont,
Commune *partenaire*



Monsieur Fabien BELTRAN,
Bourgmestre de Trooz,
Commune *partenaire*

**Annexes au point N°15 - Régie communale autonome "Chaudfontaine
développement" : modification des statuts suite à l'augmentation de capital**

STATUTS

DE LA

RÉGIE COMMUNALE AUTONOME

CHAUDFONTAINE
DEVELOPPEMENT

AVENUE DU CENTENAIRE 14

4053 EMBOURG

STATUTS COORDONNÉS - 23 FÉVRIER 2022

I. Définitions

Article 1.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- Régie : régie communale autonome ;
- organes de gestion : le Conseil d'administration et le Bureau exécutif de la régie ;
- organe de contrôle : le Collège des Commissaires ;
- mandataires : les membres du Conseil d'administration, du Bureau exécutif et du Collège des Commissaires ;
- CDLD : Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- CS : Code des sociétés.

II. Objet, siège social, durée et capital

Article 2.- La régie communale autonome « *Chaufontaine Patrimoine* », créée par délibération du Conseil communal de Chaufontaine du 30 septembre 2015, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (MB 13 mai 1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (MB 15 juin 1999) et dont la dénomination sociale a été modifiée en « *Chaufontaine Développement* » par délibération du Conseil communal du 28 février 2018, a pour objet :

1. les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;
2. l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;
3. l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
4. l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
5. l'exploitation de marchés publics ;
6. l'organisation d'événements à caractère public ;
7. les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;
8. la gestion du patrimoine immobilier de la Commune ;
9. l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

10. la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
11. la gestion des installations situées sur le territoire de la Commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
12. de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

13. d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
14. d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet.

Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à 4053 Embourg, avenue du Centenaire 14. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du Conseil d'administration.

Article 4.- La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du Conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5.- Le capital de la régie est fixé à 3.200.000€ (trois millions deux cent mille euros).

Il est souscrit comme suit : apport en nature de 3.200.000€. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

III. Organes de gestion et de contrôle

3.1. Généralités

Article 6.- La régie est gérée par un Conseil d'administration et un Bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un Collège des Commissaires (CDLD, article L1231-6).

3.2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

Article 7.- Les mandats exercés au sein de la régie sont rémunérés.

Le Président, à condition qu'il ne soit pas membre du Collège communal, reçoit une rémunération fixée par le Conseil communal, conformément aux plafonds applicables en matière de rémunération et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président.

Le Vice-Président, à condition qu'il ne soit pas membre du Collège communal, reçoit une rémunération équivalente à 75% de celle du Président.

Le Président et le Vice-Président ne peuvent, dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la régie communale autonome Chaudfontaine Développement.

Les administrateurs, à l'exception du Président, du Vice-Président et des membres du Collège communal (L5311-1 §1 al 2), reçoivent des jetons de présence équivalents à ceux perçus par les membres du Conseil communal.

Le commissaire-réviseur reçoit des émoluments fixés en début de charge par le Conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

3.3. Durée et fin des mandats

Article 8.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de Commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de trois ans. Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'installation du nouveau Conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu. Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.- Outre le cas visé à l'article 8 § 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1 § 1^{er}, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Article 11.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 12.- A l'exception du Commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du Conseil d'administration, ainsi que le Commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au Bourgmestre et, pour information, au Président du Conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du Bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14.- A l'exception du Commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS et la loi sur les marchés publics, les membres du Conseil d'administration et les Commissaires ne peuvent être révoqués par le Conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour

inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le Conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le Conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du Bureau exécutif ne peuvent être révoqués par le Conseil d'administration que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait décidé d'être entendu ou non par le Conseil d'administration.

Article 15.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder quatre mois. En cas de poursuites pénales, l'Autorité peut proroger ce terme pour des périodes de quatre mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'Autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

3.4. Des incompatibilités

Article 16.- Ne peut faire partie du Conseil d'administration, du Bureau exécutif ou du Collège des Commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 17.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les Gouverneurs de province ;
- les membres du Collège provincial ;
- les Directeurs généraux provinciaux ;
- les Commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les Commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des Cours et Tribunaux civils et de Justice de paix ;
- les membres du Parquet, les Greffiers et Greffiers-adjoints près des Cours et Tribunaux civils ou de commerce, et les Greffiers de Justice de paix ;
- les Ministres du Culte ;
- les agents et employés des Administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme Conseillers communaux ;
- les Directeurs financiers de CPAS ;
- les Directeurs financiers régionaux.

Article 18.- Les membres du Conseil communal siégeant comme Administrateurs ou Commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'Administrateur ou de Commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

3.5. De la vacance

Article 19.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des Mandataires ou Commissaires, les Mandataires ou Commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire ou Commissaire soit désigné.

Le nouveau Mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

3.6. Des interdictions

Article 20.- En tout état de cause, il est interdit à tout Mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au Conseil d'administration

4.1. Composition du Conseil d'administration

Article 21.- En vertu de l'article L1231-5 § 2, al. 3, du CDLD, le Conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de Conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser douze ou être inférieur à cinq. La majorité du Conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, sans préjudice de l'article 23, al.2, le Conseil d'administration est composé de six membres Conseillers communaux et de cinq membres non Conseillers communaux.

Article 22.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

4.2. Mode de désignation des membres Conseillers communaux

Article 23.- Les Administrateurs représentant la commune sont de sexes différents. Ils sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du (ou des) groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30/07/1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23/03/1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa précédent est représenté dans la limite des mandats disponibles.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée ci-dessus a droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration.

Lorsqu'un Conseiller communal membre du Conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

4.3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas Conseillers communaux

Article 24.- Les membres du Conseil d'administration de la régie qui ne sont pas Conseillers communaux sont présentés par le Collège communal. Ils sont désignés par le Conseil communal.

Article 25.- Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4.4. Du Président et du vice-Président

Article 26.- Le Président et le vice-Président sont choisis par le Conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 27.- La présidence du Conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du Conseil communal.

En cas d'empêchement du Président élu, la présidence de séance revient au vice-Président élu.

En cas d'empêchement du vice-Président élu, la présidence de séance revient au membre du Conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

4.5. Du secrétaire

Article 28.- Le Conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du Conseil d'administration.

4.6. Pouvoirs

Article 29.- Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au Bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du Conseil d'administration :

- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publicité ;
- la passation de contrat de plus de neuf ans (y-compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4.7. Tenue des séances et délibérations du Conseil d'administration

4.7.1. De la fréquence des séances

Article 30.- Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au Conseil communal sur demande de ce dernier.

4.7.2. De la convocation aux séances

Article 31.- La compétence de décider que le Conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 32.- Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 33.- Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont physiquement présents et si la majorité des représentants communaux sont physiquement présents.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Article 34.- Les convocations sont signées par le Président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le Président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le Conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du Conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au Président ou à son remplaçant au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le Président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du Conseil d'administration.

Article 35.- La convocation du Conseil d'administration se fait soit par courriel soit par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

4.7.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil d'administration

Article 36.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4.7.4. Des procurations

Article 37.- Chacun des Administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues Administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du Conseil d'administration.

L'Administrateur Conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre Administrateur Conseiller communal.

De même, l'Administrateur non Conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un Administrateur non Conseiller communal.

Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4.7.5. Des oppositions d'intérêts

Article 38.- L'Administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du Conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

4.7.6. Des experts

Article 39.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le Conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

4.7.7. De la police des séances

Article 40.- La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.

4.7.8. De la prise de décisions

Article 41.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Conformément à l'article 521 du CS, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la régie, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des Administrateurs, exprimé par écrit.

Article 42.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le Président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le Bureau est composé du Président ou de son remplaçant et des deux membres du Conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 43.- Après chaque vote, le Président ou son remplaçant proclame le résultat.

4.7.9. Du procès-verbal des séances

Article 44.- Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins sept jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants. Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

4.7.10. De la confidentialité

Article 45.- Sans préjudice aux droits des Conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au Conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

4.8. Du règlement d'ordre intérieur

Article 46.- Pour le surplus, le Conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

V. Règles spécifiques au Bureau exécutif

5.1. Mode de désignation

Article 47.- Le Bureau exécutif est composé de trois Administrateurs, en ce compris le Président et le vice-Président.

Article 48.- Les membres du Bureau exécutif sont nommés par le Conseil d'administration en son sein. Le vote a lieu à bulletins secrets.

5.2. Pouvoirs

Article 49.- Les membres du Bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du Conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

5.3. Relations avec le Conseil d'administration

Article 50.- Lorsqu'il y a délégation consentie au Bureau exécutif, celui-ci fait rapport au Conseil d'administration au moins tous les six mois.

Article 51.- Les délégations sont révocables ad nutum.

5.4. Tenue des séances et délibérations du Bureau exécutif

5.4.1. Fréquence des séances

Article 52.- Le Bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

5.4.2. De la convocation aux séances

Article 53.- La compétence de décider que le Bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, au vice-Président.

Article 54.- Le Bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Article 55.- La convocation du Bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins deux jours francs avant celui de la réunion.

5.4.4. De la présidence des séances

Article 56.- Les séances du Bureau exécutif sont présidées par le Président ou, à défaut, par le vice-Président.

Article 57.- Le Président empêché peut se faire remplacer par le vice-Président et, en cas d'absence de ce dernier, par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen approprié.

5.4.5. Des procurations

Article 58.- Chacun des membres du Bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues membres du Bureau exécutif pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du Bureau exécutif.

5.4.6. Des oppositions d'intérêts

Article 59.- Le membre du Bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du Bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

5.4.7. De la police des séances

Article 60.- La police des séances appartient au Président ou au vice-Président.

5.4.8. De la prise de décisions

Article 61.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

5.4.9. De la confidentialité

Article 62.- Sans préjudice aux droits des Conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au Bureau exécutif sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Bureau exécutif.

5.5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 63.- Pour le surplus, le Bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

VI. Règles spécifiques au Collège des Commissaires

6.1. Mode de désignation

Article 64.- Le Conseil communal désigne trois Commissaires qui composeront le Collège des Commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du Conseil d'administration.

Deux Commissaires doivent faire partie du Conseil communal.

Un Commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal.

6.2. Pouvoirs

Article 65.- Le Collège des Commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 66.- Le Commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 67.- Le Collège des Commissaires établit les rapports qu'il communique au Conseil d'administration au moins trente jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le Conseil communal.

6.4. Tenue des séances et délibérations du Collège des Commissaires

6.4.1. Fréquence des réunions

Article 68.- Le Collège des Commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

6.4.2. Indépendance des Commissaires

Article 69.- Les Commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

6.4.3. Des experts

Article 70.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du Collège des Commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert. Elles n'ont pas de voix délibérative.

6.4.4. Du règlement d'ordre intérieur.

Article 71.- Pour le surplus, le Collège des Commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

VII. Règles spécifiques au Conseil consultatif des utilisateurs

Article 72.- Il est formé un Conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce Conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au Conseil d'administration, au Président du Conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'Administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

VIII. Relation entre la régie et le conseil communal

8.1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 73.- La régie conclut un contrat de gestion avec la Commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 74.- Le Conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 30 novembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 avril de chaque année au plus tard.

Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des Commissaires.

Article 75.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 76.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le Conseil d'administration de la régie.

Le Conseil communal peut demander au Président du Conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du Conseil communal.

8.2. Droit d'interrogation du Conseil communal

Article 77.- Le Conseil communal peut, à tout moment, demander au Conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un Conseiller communal doit être soumise au Conseil communal qui

délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au Président du Conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de deux mois.

Si la réponse à l'interrogation du Conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un Conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de quatre mois.

8.3. Approbation des comptes annuels et décharge aux Administrateurs

Article 78.- Le Conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au Conseil communal pour approbation définitive pour le 30 avril au plus tard.

Après cette adoption, le Conseil communal se prononce, par vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

IX. Moyens d'action

9.1. Généralités

Article 79.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 80.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

9.2. Des actions judiciaires

Article 81.- Le Président répond en justice de toute action intentée contre la régie.

Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le Président qu'après autorisation du Bureau exécutif.

X. Comptabilité

10.1. Généralités

Article 82.- La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le Conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 83.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2016.

Article 84.- Le Directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 85.- Pour le maniement des fonds, le Conseil d'administration peut nommer un trésorier.

10.2. Des versements des bénéfices à la caisse communale

Article 86.- Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

XI. Personnel

11.1. Généralités

Article 87.- Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel.

11.2. Des interdictions

Article 88.- Un Conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

Article 89.- Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou d'autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans les entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

11.3. Des experts occasionnels

Article 90.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

XII. Dissolution

12.1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 91.- Le Conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 92.- Le Conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 93.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la Commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

12.2. Du personnel

Article 94.- En cas de dissolution de la régie, il est fait application des règles de droit commun applicable au personnel.

XIII. Dispositions diverses

13.1. Délégation de signature

Article 95.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs.

Le Conseil d'administration et le Bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un Administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux Administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

13.2. De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 96.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

13.3. Assurances

Article 97.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

Table des matières

I. Définitions.....	2
II. Objet, siège social, durée et capital.....	2
III. Organes de gestion et de contrôle.....	3
3.1. Généralités.....	3
3.2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats.....	3
3.3. Durée et fin des mandats.....	4
3.4. Des incompatibilités.....	5
3.5. De la vacance.....	5
3.6. Des interdictions.....	6
IV. Règles spécifiques au Conseil d'administration.....	6
4.1. Composition du Conseil d'administration.....	6
4.2. Mode de désignation des membres Conseillers communaux.....	6
4.3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas Conseillers communaux.....	6
4.4. Du Président et du vice-Président.....	7
4.5. Du secrétaire.....	7
4.6. Pouvoirs.....	7
4.7. Tenue des séances et délibérations du Conseil d'administration.....	7
4.7.1. De la fréquence des séances.....	7
4.7.2. De la convocation aux séances.....	8
4.7.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil d'administration.....	8
4.7.4. Des procurations.....	8
4.7.5. Des oppositions d'intérêts.....	9
4.7.6. Des experts.....	9
4.7.7. De la police des séances.....	9
4.7.8. De la prise de décisions.....	9
4.7.9. Du procès-verbal des séances.....	10
4.7.10. De la confidentialité.....	10
4.8. Du règlement d'ordre intérieur.....	10
V. Règles spécifiques au Bureau exécutif.....	10
5.1. Mode de désignation.....	10
5.2. Pouvoirs.....	10
5.3. Relations avec le Conseil d'administration.....	10
5.4. Tenue des séances et délibérations du Bureau exécutif.....	11
5.4.1. Fréquence des séances.....	11
5.4.2. De la convocation aux séances.....	11
5.4.4. De la présidence des séances.....	11
5.4.5. Des procurations.....	11
5.4.6. Des oppositions d'intérêts.....	11
5.4.8. De la prise de décisions.....	11
5.4.9. De la confidentialité.....	12
5.5. Du règlement d'ordre intérieur.....	12
VI. Règles spécifiques au Collège des Commissaires.....	12
6.1. Mode de désignation.....	12
6.2. Pouvoirs.....	12
6.4. Tenue des séances et délibérations du Collège des Commissaires.....	12
6.4.1. Fréquence des réunions.....	12
6.4.2. Indépendance des Commissaires.....	12
6.4.3. Des experts.....	13
6.4.4. Du règlement d'ordre intérieur.....	13

<i>VII. Règles spécifiques au Conseil consultatif des utilisateurs</i>	13
<i>VIII. Relation entre la régie et le conseil communal</i>	13
8.1. <i>Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités</i>	13
8.2. <i>Droit d'interrogation du Conseil communal</i>	13
8.3. <i>Approbation des comptes annuels et décharge aux Administrateurs</i>	14
<i>IX. Moyens d'action</i>	14
9.1. <i>Généralités</i>	14
9.2. <i>Des actions judiciaires</i>	14
<i>X. Comptabilité</i>	14
10.1. <i>Généralités</i>	14
10.2. <i>Des versements des bénéficiaires à la caisse communale</i>	15
<i>XI. Personnel</i>	15
11.1. <i>Généralités</i>	15
11.2. <i>Des interdictions</i>	15
11.3. <i>Des experts occasionnels</i>	15
<i>XII. Dissolution</i>	15
12.1. <i>De l'organe compétent pour décider de la dissolution</i>	15
12.2. <i>Du personnel</i>	15
<i>XIII. Dispositions diverses</i>	16
13.1. <i>Délégation de signature</i>	16
13.2. <i>De la confidentialité et du devoir de discrétion</i>	16
13.3. <i>Assurances</i>	16